

Arrêté préfectoral n° 1365 du 14 août 2026

mettant en demeure de respecter des prescriptions applicables et fixant des mesures d'urgence

société ACYCLEA à SAINT-APOLLINAIRE

La Préfète de la Côte-d'Or

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 et L. 512-20 ;

Vu le Code de justice administrative ;

Vu l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2007, autorisant la société ACYCLEA à exploiter un site de récupération et de stockage de déchets métalliques et de véhicules hors d'usage, ainsi qu'une installation de traitement de déchets (broyage) sur la commune de Saint-Apollinaire ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 30 octobre 2013 portant renouvellement d'agrément des exploitants de centre VHU et broyeur VHU et modifiant le classement administratif ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 juillet 2015 relatif à la réorganisation des stockages ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 mars 2017 établissant le classement de l'établissement sous la rubrique 3532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 992 du 2 décembre 2019 portant renouvellement d'agréments (centre VHU et broyeur VHU) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 927 du 26 mai 2026 portant prescriptions complémentaires pour l'établissement d'une surveillance environnementale ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 14 août 2026, faisant suite à la visite d'inspection du 12 août 2026 diligente suite à l'incendie du 11 août 2026 ;

Vu le projet d'arrêté transmis le 14 août 2026 à l'exploitant en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement ;

Vu les observations de l'exploitant formulées le 14 août 2026 ;

CONSIDÉRANT qu'un incendie de déchets a eu lieu sur le site le 11 août 2026 ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite d'inspection du 12 août 2026 susvisée, il a été constaté :

- la présence de déchets de métaux brûlés restés sur site après l'incendie, constitués notamment de carcasses de voitures et de déchets de métaux ;
- une fuite au niveau de la vanne d'isolement du bassin de rétention du site laissant transiter des effluents liés à l'extinction de l'incendie vers un bassin de rétention de DIJON METROPOLE ;
- que le bassin de rétention de DIJON METROPOLE contient des effluents que les exploitants d'ACYCLEA et de DIJON METROPOLE déclarent liés à l'incendie ;
- que le bassin de rétention de DIJON METROPOLE contient un volume proche de sa capacité maximale de rétention ;
- que la plateforme ayant accueilli les déchets ayant brûlé lors de l'incendie est endommagée et que l'exploitant n'est plus en mesure de garantir son étanchéité ;
- que, malgré le fait que les pompiers soient arrivés sur site vers 5h23 et que, selon les propos de l'exploitant, le premier membre du personnel soit arrivé sur site vers 5h30/5h45 du fait du début de sa journée de service, l'exploitant déclare n'avoir été alerté de l'incendie par la société assurant sa télésurveillance qu'en fin de matinée ;

CONSIDÉRANT que les déchets incendiés comportaient notamment des carcasses de voitures présentant encore divers éléments d'habitacles, incluant des plastiques et des mousses ;

CONSIDÉRANT que l'incendie, du fait des caractéristiques et des quantités des produits impliqués, peut avoir été à l'origine d'une dispersion de substances susceptibles de porter préjudice aux intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, dès lors, de prescrire à l'exploitant d'évacuer les déchets liés à l'incendie, de procéder au nettoyage des zones concernées et de réaliser un diagnostic afin d'évaluer la consistance et l'étendue d'une éventuelle pollution (au sein du site et dans son environnement) ;

CONSIDÉRANT qu'il convient également de prescrire à l'exploitant d'analyser les eaux polluées lors de l'incendie et les eaux pluviales qui pourront être contaminées par la suite afin de les rediriger vers une filière adaptée ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'encadrer les conditions d'admission de nouveaux déchets sur le site en l'absence de plateforme étanche aux eaux météoriques pouvant les recevoir ;

CONSIDÉRANT qu'il convient que l'exploitant réalise une mise à jour de l'étude de dangers du site en lien avec l'incendie ;

CONSIDÉRANT que l'article L. 512-20 du code de l'environnement dispose :

« En vue de protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1, le préfet peut prescrire la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires soit les conséquences d'un accident ou incident survenu dans l'installation, soit les conséquences entraînées par l'observation des conditions imposées en application du présent titre, soit tout autre danger ou inconvenient portant ou menaçant de porter atteinte aux intérêts précités. Ces mesures sont prescrites par des arrêtés pris, sauf cas d'urgence, après avis de la commission départementale consultative compétente » ;

CONSIDÉRANT que le délai de réunion du CODERST pour la présentation préalable de cet arrêté n'est pas compatible avec le fait de fixer des mesures d'urgence ;

CONSIDÉRANT que l'article 4.2.4.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 octobre 2007 dispose :

« Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signaux et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne. » ;

CONSIDÉRANT que le constat ci-dessus concernant la fuite de la vanne du bassin de rétention de l'exploitant constitue une non-conformité à cette prescription ;

CONSIDÉRANT que le paragraphe II de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 susvisé dispose :

« Les zones susceptibles de contenir des déchets combustibles ou inflammables sont équipées d'une détection automatique de départ d'incendie et d'une transmission automatique des alertes à une personne interne ou externe désignée par l'exploitant et formée en vue de déclencher les opérations nécessaires. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du périmètre concerné et permet d'assurer l'alerte précoce de tout ou partie des personnes présentes sur le site. Lorsqu'il existe un dispositif d'extinction automatique pour la zone considérée, celui-ci peut être utilisé pour la détection sur cette zone, si le dispositif d'extinction automatique est conçu pour cela.

Lorsque personne n'est présent sur le site, l'alerte est retransmise automatiquement à une personne formée et désignée par l'exploitant, pouvant appartenir à une entreprise de télésurveillance. Cette personne dispose des moyens lui permettant de visualiser à distance les différentes zones pour confirmer le départ d'incendie, et d'alerter dans les meilleurs délais l'exploitant et les services d'incendie et de secours.

En cas d'impossibilité technique pour visualiser à distance les différentes zones, une personne arrive au sein l'installation dans un délai maximal de 15 minutes suivant le début de l'alerte afin d'effectuer une levée de doute et ainsi alerter immédiatement l'exploitant et les services d'incendie et de secours en cas de départ de feu avéré. » ;

CONSIDÉRANT que le constat ci-dessus concernant l'alerte tardive de l'exploitant par la société assurant la télésurveillance du site constitue une non-conformité à cette prescription ;

CONSIDÉRANT que l'article L. 171-8 du code de l'environnement dispose :

« L.-.Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. En cas d'urgence, elle fixe, par le même acte ou par un acte distinct, les mesures nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement. [...] » ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de ces constats, il convient de faire application des dispositions des articles L. 171-8 et L.512-20 du code de l'environnement en fixant à la société ACYCLEA les mesures d'urgence requises et en la mettant en demeure de respecter les prescriptions susmentionnées afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Côte-d'Or ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : MESURES D'URGENCE

La société ACYClea (SIREN 016 750 770), dont le siège social est situé 3 rue en Clairvot - ZAE CAP NORD à SAINT-APOLLINAIRE (21850) et qui est autorisée à exploiter, à la même adresse, une installation de broyage de déchets métalliques, est tenue de respecter les mesures d'urgence définies aux articles 11 à 14 ci-dessous, dans les délais précisés. Ces différents délais sont fixés à compter de la notification du présent arrêté.

Les justificatifs liés aux mesures prises pour répondre aux dispositions du présent article sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées par l'exploitant. L'exploitant assure notamment la traçabilité des déchets évacués en lien avec les prestataires choisis, conformément à la réglementation (bordereau de suivi des déchets, registre...).

Tous les frais relatifs à l'application des dispositions du présent arrêté et ceux qui découlent des conséquences de l'incendie sur l'environnement (dont la gestion des eaux d'extinction dans le bassin de Dijon Métropole) sont à la charge de la société ACYClea.

Article 1.1 : Gestion des déchets

N°	Mesures d'urgence	Délai
1	Il est interdit à l'exploitant de recevoir tout nouveau déchet au droit de la plateforme impactée par l'incendie du 11 août 2026. Cette interdiction est applicable jusqu'à ce que la plateforme soit renouvelée et à même de garantir une couche d'étanchéité entre les sols et les déchets. Cette prescription n'est pas applicable pour les surfaces de la plateforme identifiées comme toujours imperméables et dont les eaux de ruissellement ne transitent pas par la zone dont l'étanchéité a été compromise suite à l'incendie.	Immédiat
2	Les déchets incendiés lors de l'événement du 11 août 2026 sont évacués vers une filière adaptée et la plateforme les ayant accueillis est nettoyée. En cas de traitement et/ou tri réalisé sur site au préalable à cette évacuation, l'exploitant justifie de l'adéquation du process utilisé à cette fin avec les exigences réglementaires applicables à son site au regard de la typologie des déchets (en tenant compte notamment de la présence de matériaux brûlés/imbrûlés, cendres/poussières, etc.).	2 mois

Article 1.2 : Gestion des eaux d'incendie et des eaux pluviales

N°	Mesures d'urgence	Délai
3	Les eaux d'incendie générées lors de l'événement du 11 août 2026 sont analysées (via des échantillons prélevés de façon représentative) au droit du bassin de rétention exploité d'eaux et lancements des analyses dans les 24h qui suivent l'incendie. Les paramètres analysés sont a minima ceux fixés à l'article 1.2-bis du présent arrêté. Les analyses sont réalisées dans le respect des méthodes normalisées de référence applicables aux émissions des ICPE.	
4	Après analyses réalisées conformément aux dispositions du présent article, les eaux d'incendie et les éventuels boues/résidus générés lors de l'événement du 11 août 2026 (y compris ceux présents dans les tuyauteries et équipements associés aux bassins tels que les débourbeurs / déshuileurs) sont évacuées vers une filière adaptée.	Début des évacuations dans les 4 jours suivant la réception des résultats d'analyses.

		Fin des opérations de pompage des eaux au niveau du bassin de Dijon Métropole : 30 septembre 2026 Immédiat
5	Les eaux pluviales ayant été en contact avec les déchets incendiés lors de l'évènement du 11 août 2026 ou avec la plateforme ayant accueilli ces déchets sont à considérer comme étant susceptibles d'être polluées et doivent être collectées et stockées. Dès lors que l'étanchéité du bassin de rétention du site est rétablie, le stockage de ces eaux est strictement limité à l'emprise du site. Avant chaque évacuation, ces eaux font l'objet d'une caractérisation au regard des paramètres définis à l'article 1.2-bis du présent arrêté.	

Article 1.2-bis : Liste des paramètres à analyser pour caractériser les eaux avant évacuation :

Paramètres		Code SANDRE
DBO ₅	1313	
Matières En Suspension Totales MEST	1305	
Demande Chimique en Oxygène (DCO)	1314	
Sulfate (SO ₄ ²⁻)	1338	
Potassium (K)	1367	
Nitrate (NO ₃ ⁻)	1340	
Ammonium (NH ₄ ⁺)	1335	
Mercuré et ses composés, exprimés en mercure (Hg)	1387	
Cadmium et ses composés, exprimés en cadmium (Cd)	1388	
Thallium et ses composés, exprimés en thallium (Tl)	2555	
Arsenic et ses composés, exprimés en arsenic (As)	1369	
Plomb et ses composés, exprimés en plomb (Pb)	1382	
Chrome et ses composés, exprimés en chrome (Cr)	1389	
Chrome hexavalent (Cr ₆ ⁺)	1371	
Cuivre et ses composés, exprimés en cuivre (Cu)	1392	
Nickel et ses composés, exprimés en nickel (Ni)	1386	
Zinc et ses composés, exprimés en zinc (Zn)	1383	
Fer et ses composés, exprimés en fer (Fe)	1393	
Aluminium et ses composés, exprimés en aluminium (Al)	1370	
Fluorures (F ⁻)	7073	
Cyanures libres (HCN et CN ⁻)	1390	
Antimoine (Sb)	1376	
Cobalt (Co)	1379	
Etain (Sn)	1380	

1378	Brome (Br)
1394	Manganèse (Mn)
1384	Vanadium (V)
1375	Sodium (Na)
8095	Métaux totaux
7009+3319	Hydrocarbures totaux (HCT) et C10-C40
1106	Halogènes Organiques Adsorbables (AOX)
7707	Somme équivalent toxique des dioxines, furanes, PCB-DL
1440	Phénols (C ₆ H ₅ OH)
6616	Phtalates (DEHP)
5918	Somme de benzene, toluene, ethylbenzene, xylenes (BTEx)
6136	Somme HAP (16) - EPA

Article 1.3 : Surveillance des impacts sur l'environnement

N°	Mesures d'urgence	Délai
6	L'exploitant étudie l'impact des eaux infiltrées suite à l'incendie du 11 août 2026 sur les eaux souterraines.	11 2 mois
7	L'exploitant élabore et transmet à l'inspection des installations classées 4 jours pour la transmission du plan. Mise en œuvre du plan. L'exploitant détermine la ou les zones maximales d'impact potentiel au regard des cibles/enjeux en présence. L'exploitant justifie la détermination de ces zones à minima par les informations météorologiques officielles constatées pendant toute la durée de l'événement (direction et force des vents, pluviométrie). A minima, trois points de prélèvement sont réalisés, dont un en dehors de la zone d'effets. A minima, le plan de prélèvement porte sur les paramètres visés à l'article 1.3-bis du présent arrêté.	4 jours pour la transmission du plan. Mise en œuvre du plan. L'exploitant détermine la ou les zones maximales d'impact potentiel au regard des cibles/enjeux en présence. L'exploitant justifie la détermination de ces zones à minima par les informations météorologiques officielles constatées pendant toute la durée de l'événement (direction et force des vents, pluviométrie). A minima, trois points de prélèvement sont réalisés, dont un en dehors de la zone d'effets. A minima, le plan de prélèvement porte sur les paramètres visés à l'article 1.3-bis du présent arrêté.
8	L'exploitant élabore et transmet à l'inspection des installations classées 4 jours pour la transmission du plan. Mise en œuvre du plan. L'exploitant réalise ces analyses au droit de la dalle endommagée située sous les déchets ayant brûlé lors de l'incendie. A minima, le plan de prélèvement porte sur les paramètres visés à l'article 1.3-bis du présent arrêté.	4 jours pour la transmission du plan. Mise en œuvre du plan. L'exploitant réalise ces analyses au droit de la dalle endommagée située sous les déchets ayant brûlé lors de l'incendie. A minima, le plan de prélèvement porte sur les paramètres visés à l'article 1.3-bis du présent arrêté.

Article 1.3-bis : Liste des paramètres à analyser pour caractériser les retombées atmosphériques et l'impact des eaux infiltrées sur les sols :

Paramètres
Métaux lourds (Chrome, Cuivre, Mercure, Zinc, Antimoine, Arsenic, Cadmium, Plomb)
BTEx

Hydrocarbures
HAP
PCB
Dioxines et furanes

Article 1.4 : Mise à jour de l'étude de dangers

N°	Mesures d'urgence	Délai
9	L'exploitant met à jour l'étude de dangers du site en lien avec l'incendie du 11 août 2026 et propose en conséquence les éventuelles dispositions nécessaires pour renforcer le niveau de prévention des risques accidentels.	3 mois

ARTICLE 2 : MISE EN DEMEURE (INOBSERVATION DE PRESCRIPTIONS APPLICABLES)

La société ACYClea (SIREN 016 750 770), dont le siège social est situé 3, rue en Clairvot - ZAE CAP NORD à SAINT-APOLLINAIRE (21850) et qui est autorisée à exploiter, à la même adresse, une installation de broyage de déchets métalliques, est mise en demeure de respecter les dispositions des références réglementaires suivantes dans les délais précisés :

Référence réglementaire	Délai
Article 4.2.4.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 octobre 2007	2 jours
Paragraphe II de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 susvisé	5 jours

Les délais sont fixés à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 : SANCTIONS

En cas d'inexécution des dispositions du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, il pourra être fait application des mesures prévues à l'article L.171-8 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 4 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif compétent, sis 22 rue d'Assas à DIJON (21000) :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L.181-3 du Code de l'environnement dans un délai de deux mois à compter de :
- l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : NOTIFICATION ET PUBLICITE

Conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée en mairie de SAINT-APOLLINAIRE et peut y être consultée ;
- un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de SAINT-APOLLINAIRE pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture de la Côte-d'Or ;
- le présent arrêté est publié sur le site internet de la Préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

Le présent arrêté est notifié à la société ACYCLEA.

ARTICLE 6 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Côte-d'Or, le Maire de SAINT-APOLLINAIRE et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

La préfète
Pour la préfète et par délégation
Le secrétaire général

Denis BRUEL